

**Note juridique sur la réalisation
des tests PCR dans les établissements scolaires**

Un établissement scolaire peut-il imposer à un élève la réalisation d'un test PCR, sous peine de refus d'accès à l'établissement ?

I. Dans quel cadre l'Education nationale sollicite la réalisation de test PCR ?

Définition test PCR :

La PCR ou RT-PCR SARS-CoV-2 (désignation équivalente pour Reverse Transcriptase-Polymerase Chain reaction) est une technique de laboratoire permettant de mettre en évidence le matériel génétique du virus dans un échantillon. Elle nécessite un prélèvement à l'endroit le plus accessible où la concentration de virus est la plus importante, c'est-à-dire le nasopharynx.

L'Education nationale sollicite la réalisation d'un test PCR dans plusieurs hypothèses :

- Si l'élève présente des « *symptômes évocateurs* » : un médecin décide de l'opportunité du dépistage. L'élève doit justifier via une attestation sur l'honneur qu'aucun test n'a été prescrit par le médecin consulté.
- Si l'élève est identifié comme « *contact à risque* » : l'élève doit réaliser un test PCR 7 jours après le dernier contact et peut réintégrer l'établissement scolaire en cas de test négatif.



II. **Pourtant, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose l'obligation de soumettre des élèves à un test PCR**

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ne prévoit aucune obligation de soumettre les élèves à un test PCR.

Le protocole sanitaire de l'Éducation nationale du 28 janvier 2021 ne conditionne pas l'accès à l'école à la réalisation d'un test PCR.

Plus encore, l'article 36 du Code de déontologie médicale et l'article R.4127-36 du Code de la santé publique dispose que :

« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. »

La réalisation d'un test médical quelconque (PCR, antigénique etc.) **ne peut pas être effectuée sans le recueil préalable du consentement** de l'élève majeur ou de ses représentants légaux d'un élève mineur.

En conséquence, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet aux établissements scolaires d'imposer la réalisation d'un test PCR, sans le consentement express de la personne.





III. En conséquence, le refus d'accès à l'établissement scolaire à défaut de produire les résultats d'un test PCR négatif est illégal

(i) Dans des fiches de recommandation publiées sur son site internet, l'Education nationale indique qu'un enfant ayant présenté des symptômes ou ayant été identifié comme contact à risque peut réintégrer l'établissement 7 jours après le contact, à condition qu'il justifie d'un résultat négatif au test PCR.

A défaut de réalisation d'un test, il est précisé que l'élève doit rester isolé pendant une période de 7 jours supplémentaire.

Ces recommandations n'ont aucune valeur normative puisqu'elles ne sont prévues par aucun texte légal ou réglementaire.

L'éducation nationale exige, comme condition de retour à l'école, la production d'une attestation sur l'honneur certifiant soit que l'élève a consulté un médecin lequel n'a pas prescrit de test (*cas des symptômes évocateurs*), soit que le résultat du test réalisé est négatif.

Cette attestation sur l'honneur n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire.

En conséquence, aucun texte ne permet expressément aux directeurs d'établissement de refuser l'accès pendant 7 jours en cas de refus de réaliser un test PCR.





IV. Néanmoins, l'Education nationale pourrait se prévaloir de son obligation d'assurer la sécurité de l'établissement

L'Education nationale pourrait fonder le refus d'accès de l'établissement le temps de s'assurer de l'absence de contagiosité de l'élève sur les dispositions du code de l'éducation nationale relative à l'obligation d'assurer la sécurité de l'établissement.

Seule une juridiction compétente pourrait trancher la question de savoir si l'absence de présentation d'un justificatif de réalisation d'un test PCR pourrait justifier le refus temporaire d'accès à l'établissement.

En tout état de cause, si l'élève n'a pas accès à l'établissement, le Directeur doit veiller à assurer la continuité de l'enseignement et du suivi pédagogique.

CONCLUSION

- La réalisation d'un test PCR ne peut pas être imposée
- Aucun texte spécifique ne prévoit la possibilité de refuser l'accès d'un établissement scolaire au motif de l'absence de justification d'un test PCR
- Les directeurs pourraient se retrancher derrière leur obligation d'assurer la sécurité de l'établissement et des autres élèves pour justifier un refus d'accès temporaire.

Paris, le 7 mai 2021

